

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Tarn

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PUYGOUZON**

Séance du 15 décembre 2025

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 27.

En exercice : 27.

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUFOUR, Maire.

Qui ont pris part à la délibération : 23.

Date de la convocation : 08/12/2025

Présents : M. DUFOUR Thierry, M. BOUCHON Christophe, MME TAMBORINI Christine (Procuration de MME CONDOMINES MAUREL Nadine), M. De LAGARDE Vincent, M. HEIM Philippe, MME BENSETTI Nawel, M. KROL Alfred, M. ANTOINE Gérard, MME BLANCO LIQUIÈRE Caroline, MME BONNET Céline, M. CACERES Philippe, MME COBOURG Monique (Procuration de M. GOZÉ Émile), M. COSQUER Cyril, M. GAYRARD Alain, M. GOUTY Michel, M. JOUANY Claude, MME LAGHZAOUI Nawal (Procuration de MME BOUSQUET Audrey), MME MALAQUIN Hélène, M. TROUCHES Michel, MME VERGNES Brigitte.

Date d'affichage : 08/12/2025

Absents excusés : MME CONDOMINES MAUREL Nadine (Procuration à MME TAMBORINI Christine), MME BOUSQUET Audrey (Procuration à MME LAGHZAOUI Nawal), M. GOZÉ Émile, (Procuration à MME COBOURG Monique), M. PAULIN Samuel.

Absents : M. BAYLE Nicolas, MME DUBOIS Océane, M. ROYER Jacques

Secrétaire : M. BOUCHON Christophe.

N° DEL2025-62 : Dérogations au repos dominical pour 2026 – Commerces de détail.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le titre III de la loi n° 015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui précise que les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle et dérogatoire par décision du maire après avis du conseil municipal dans la limite de douze dimanches par an.

La liste des douze dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Cette dérogation est collective et, dans ce cadre, aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

En contrepartie, les salariés concernés par cette mesure ont droit à un salaire payé au moins double, soit payé 200 % du taux journalier et un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², si un jour férié est travaillé, à l'exception du 1er mai, il est déduit des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois.

Pour la commune d'Albi, cette dérogation s'applique à tous les commerces de détail de la commune non compris dans le périmètre classé en zone touristique au sens de l'article L3132-25 du code du travail par arrêté de Monsieur le Préfet du Tarn en date du 27 mars 2015.

Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 400m² peuvent déjà quant à eux librement ouvrir le dimanche jusqu'à 13h00. Ils peuvent ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Il est rappelé que le Préfet peut imposer, à la demande conjointe des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, la fermeture dominicale des commerces appartenant à une branche particulière ou dans une zone géographique précise (article L3132-29 et 30 du code du Travail). À Albi, il existe des arrêtés préfectoraux imposant la fermeture dominicale dans les branches d'activité suivantes :

- Arrêté préfectoral du Tarn en date du 14 novembre 2017 relatif à la fermeture dominicale des magasins de vente relevant du secteur d'activité de l'habillement.
- Arrêté préfectoral du Tarn en date du 14 novembre 2017 relatif à la fermeture dominicale des magasins de vente relevant du secteur d'activité de la chaussure.
- Accord sur la limitation du travail des salariés des commerces les dimanches et jours fériés du 14 octobre 2024.

Ces branches d'activité ne pourront donc ouvrir leurs commerces que dans la limite des dimanches accordés par le Préfet.

Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc être accordées par le maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2015. La liste des dimanches doit être arrêtée par le maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant le 7 août 2015 :

- Le conseil municipal doit rendre un avis simple ;
- L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, doit rendre un avis conforme.

À défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2026, un arrêté doit être pris par le maire de la commune avant le 31 décembre 2025 afin de désigner les 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

M. Le Maire soumet au Conseil Municipal la proposition suivante :

- Pour les commerces de détail alimentaire et à dominante alimentaire, les magasins de vente relevant du secteur d'activité de l'habillement (hors zone d'intérêt touristique) et les magasins de vente relevant du secteur d'activité de la chaussure (hors zone d'intérêt touristique), les dimanches proposés sont les suivants :

- Le dimanche 11 janvier 2026 (premier dimanche des soldes d'hiver*),
 - Le dimanche 28 juin 2026 (premier dimanche des soldes d'été*),
 - Le dimanche 13 décembre 2026 (dimanche fixé par le maire en fonction des réalités locales),
 - Les dimanches 20 et 27 décembre 2026 (dimanches résultant de l'accord 2025 entre les partenaires sociaux).
- Pour **l'automobile** les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes), à savoir :
- Le dimanche 18 janvier 2026,
 - Le dimanche 15 mars 2026,
 - Le dimanche 14 juin 2026,
 - Le dimanche 13 septembre 2026,
 - Le dimanche 11 octobre 2026.
- Pour les « **commerces de matériel agricole, de céréales, de tabac non manufacturé, de semences, d'aliments pour le bétail, de fleurs, plantes, grains, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux** », les dimanches proposés sont les suivants :
- Le dimanche 12 avril 2026 (événement local),
 - Les dimanches 13 et 20 décembre 2026 (dimanches précédents les fêtes de fin d'année).
- Pour les « **commerces de détail d'appareils électroménagers** », les dimanches proposés sont les suivants :
- Le dimanche 11 janvier 2026 (premier dimanche des soldes d'hiver*),
 - Le dimanche 28 juin 2026 (premier dimanche des soldes d'été*),
 - Le dimanche 30 août 2026 (rentrée des étudiants),
 - Le dimanche 6 septembre 2026 (rentrée des étudiants),
 - Le dimanche 29 novembre 2026 (ventes promotionnelles de novembre),
 - Les dimanches 13 et 20 décembre 2026 (dimanches précédents les fêtes de fin d'année),
 - Le dimanche 27 décembre 2026 (dimanche entre Noël et le nouvel an).
- Pour les « **commerces de détail d'autres équipements du foyer** », les dimanches proposés sont les suivants :
- Le dimanche 11 janvier 2026 (premier dimanche des soldes d'hiver*),
 - Le dimanche 28 juin 2026 (premier dimanche des soldes d'été*),
 - Le dimanche 30 août 2026 (rentrée des étudiants),
 - Le dimanche 6 septembre 2026 (rentrée des étudiants),
 - Le dimanche 29 novembre 2026 (ventes promotionnelles de novembre),
 - Les dimanches 13 et 20 décembre 2026 (dimanches précédents les fêtes de fin d'année),
 - Le dimanche 27 décembre 2026 (dimanche entre Noël et le nouvel an).
- Pour les « **commerces de détail de jeux et jouets** », les dimanches proposés sont les suivants :
- Le dimanche 11 janvier 2026 (premier dimanche des soldes d'hiver*),

- Le dimanche 31 mai 2026 (fête des mères),
- Le dimanche 28 juin 2026 (premier dimanche des soldes d'été*),
- Le dimanche 6 septembre 2026 (rentrée des classes),
- Le dimanche 29 novembre 2026 (ventes promotionnelles de novembre),
- Les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 (dimanches précédents les fêtes de fin d'année et le suivant pour permettre les retours et échanges).

➤ Pour les « **commerces de détail autres que ceux précédemment cités** », les dimanches proposés sont les suivants :

- Le dimanche 11 janvier 2026 (premier dimanche des soldes d'hiver*),
- Le dimanche 28 juin 2026 (premier dimanche des soldes d'été*),
- Le dimanche 6 décembre 2026 (dimanche fixé par le maire en fonction des réalités locales),
- Les dimanches 13 et 20 décembre 2026 (dimanches résultant de l'accord entre les partenaires sociaux).

**Les dimanches prévus dans le cadre de la période des soldes (été et hiver) sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année selon les mesures gouvernementales en vigueur.*

La communauté d'agglomération ayant été saisie de ces demandes de dérogation au repos dominical, il convient de recueillir l'avis du conseil municipal sur la liste des dimanches concernés, conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail.

- **Vu** le code général de collectivités territoriales ;
- **Vu** les articles L.3132-26 et R3132-21 du code du travail ;
- **Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 portant sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- **Vu** la saisine de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois ;
- **Vu** la programmation du conseil communautaire le 16 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité** :

- **DÉCIDE** d'émettre un avis favorable sur la liste des dimanches tels que définis ci-avant pour déroger en 2026 au repos dominical dans les commerces désignés.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance

Christophe BOUCHON

VOTES :

Pour :

18

Contre :

3 : M. ANTOINE Gérard, M. CACÉRÈS Philippe, MME VERGNES Brigitte

Abstention :

0

Le Maire

Thierry DUFOUR

